

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Femme; gain de survie, hypothèque légale; renonciation; gage. — Commissionnaire; récépissés; responsabilité. — Bien domanial; prescription décennale. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin: Expropriation pour utilité publique; avis du conseil municipal. — Lettre de change; acceptation; provision. — Cour royale de Riom (1^{re} ch.): Troubles de Clermont; responsabilité des communes; loi du 10 vendémiaire an IV; solidarité; répartition. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Testament de M. Auguste Fabre; érection d'un monument en l'honneur de Victorin Fabre; édition de ses Œuvres; fondation d'un prix de 3,000 fr. pour son éloge oratoire. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vol avec circonstances aggravantes; restitution mystérieuse; déclaration irrégulière du jury; tentative de suicide après la condamnation. — Vol; nuit; complicité; violences. — Cour d'assises des Vosges: Triple tentative d'assassinat commise par une mère sur son enfant; strangulation. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Eaux minérales; M. Guibert contre M. Gravier, député; droit de révocation en cas d'abus. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Paris: Le lion du beffroi d'Arras. — Contrat d'apprentissage. — L'acquit d'une dette. — Suicide. — Etranger. Angleterre (Gloucester): Arrestation illégale d'un avocat. VARIÉTÉS. — Tableaux, lois, ou Code des campagnes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 4 juillet.

FEMME. — GAIN DE SURVIE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RENONCIATION. — GAGE.

Un mari qui a constitué un gain de survie au profit de sa femme, par contrat de mariage, et qui, plus tard, forcé de vendre le bien hypothéqué à ce droit de survie, a consenti à abandonner à sa femme, sur le prix de la vente, une somme déterminée, pour lui tenir lieu de son hypothèque légale à laquelle elle a renoncé, a-t-il fait un acte obligatoire pour ses créanciers?

Sans doute une telle convention peut être valable entre le mari et la femme; mais le créancier du mari ne serait-il pas bien fondé à dire à la femme: — Vous détenez une somme qui fait partie du patrimoine de votre mari, lequel est mon débiteur; vous ne pourriez y avoir droit qu'autant que vous lui auriez survécu. Le gain de survie est un droit éventuel qui ne s'ouvre en effet pour la femme que sur la succession de son mari, et jamais de son vivant, même après séparation de corps et de biens. (Art. 1432 du Code civil.) Vous devez donc me la restituer.

Dans l'espèce, l'arrêt attaqué de la Cour royale de Rennes ne contestait pas ce principe. Mais, pour échapper à son application, il avait jugé que la convention intervenue entre le mari et la femme avait eu pour objet de substituer, en faveur de celle-ci, un droit de gage à l'hypothèque légale qu'elle avait sur le bien vendu de son mari, pour sûreté de son gain de survie, et à laquelle elle avait renoncé. Le pourvoi répodait avec raison que l'abandon fait à la femme de fonds appartenant au mari pour la garantie d'un droit de survie, dont celui-ci n'était qu'éventuellement débiteur envers sa femme, constituait un paiement anticipé qui ne pouvait nuire aux droits des créanciers du mari; qu'envisagé comme gage, cet abandon ou paiement anticipé ne pouvait conférer à la femme le droit de se faire payer sur la chose par privilège et préférence aux autres créanciers qu'autant qu'on se serait conformé aux dispositions exigées par la loi pour la validité de cette espèce de contrat (articles 2074 et suivants du Code civil); que dans l'espèce aucune des conditions spéciales au contrat de gage n'avait été remplie; que, d'ailleurs, il resterait toujours à décider si une créance éventuelle de la femme pourrait, au moyen d'un nantissement consenti en sa faveur, primer la créance actuelle et certaine d'un tiers auquel les conventions faites entre le mari et la femme seraient restées étrangères.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Mesnard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et après une longue délibération, a admis le pourvoi. — Plaidant M^{rs} Morin; (Durand de Montrol et Russel contre Mme Anais Castel, épouse séparée de biens dudit Durand de Montrol.)

COMMISSIONNAIRE. — RÉCÉPISSES. — RESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire au nom duquel ses agents ont remis à l'expéditeur, comme duplicata de la lettre de voiture, les récépissés des marchandises qu'il est chargé de transporter, est-il responsable envers le tiers qui, sur ces récépissés, a fait des avances à l'expéditeur, de toutes les marchandises qui y sont énoncées, quand même il justifierait qu'il n'en a reçu qu'une partie, et que les récépissés donnés par ses agents ont été de leur part un acte de complaisance auquel il est resté étranger? N'est-il pas, d'ailleurs, garant non seulement du préjudice causé par son propre fait, mais encore de celui qui est le fait de ses préposés?

Jugé négativement par la Cour royale de Paris (arrêt du 6 mai 1842). Pourvoi, pour violation, notamment des articles 1382, 1385 et 1584 du Code civil. Admission, au rapport de M. le conseiller Lebeau; conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant M^{rs} Chevrier. (Gaillard et C^e contre Motte et C^e.)

BIEN DOMANIAL. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

L'acquéreur d'un bien usurpé sur l'Etat peut en prescrire la propriété par dix ans avec juste titre et bonne foi, comme s'il s'agissait du bien d'un particulier. (Dans l'espèce, il s'agissait de savoir si le possesseur avait un juste titre; c'est ce que l'Etat contestait.)

En fait, vendu en l'an V par l'Etat au sieur Riesner d'un terrain situé près de l'Arsenal de Paris. En 1808, Riesner revend le même terrain au sieur Menessier-Viard. Celui-ci revend à son tour, en 1826, au sieur Récapé; et enfin Récapé transmet, en 1850, la même propriété aux époux L'Huilier. En 1850, l'Etat prétendit que le terrain alors possédé par ce dernier, et clos de murs, en comprenait une partie qui n'avait point fait l'objet de la vente de l'an V. Il le fit même juger administrativement; mais les sieur et dame L'Huilier opposèrent la prescription décennale. L'Etat vertu d'un juste titre, et que, dans les ventes successives qui avaient eu lieu depuis l'an V, on n'avait transmis que ce que l'Etat avait vendu; qu'on s'était toujours référé à l'acte d'aliénation de l'an V; et que, conséquemment, il n'y avait jamais eu de convention sur la partie usurpée; qu'ainsi, le juste titre manquait à cet égard, et que, dès lors, la possession de

cennale était insuffisante pour en faire perdre la propriété à l'Etat.

Mais cette objection tombait devant les déclarations de fait de l'arrêt attaqué, desquels il résultait que la partie usurpée avait été englobée par une clôture dans la partie originairement vendue par l'Etat, et que les époux L'Huilier et leur vendeur l'avaient ainsi acquise de bonne foi, ce qui les plaçait dans les conditions prévues par l'article 2263 du Code civil.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Paris a été rejeté au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les concl. conf. de M. Delangle, avocat-général; plaidant, M^{rs} Fichet.

La Cour a ensuite rejeté trois autres pourvois, comme non justifiés ni en fait ni en droit, à savoir: 1^o celui du sieur Conte, contre un arrêt de la Cour royale d'Aix, rendu en faveur du sieur Casimir Galopin. Le moyen reposait sur la violation de l'art. 464 du Code de procédure (M^{rs} Béchard, avocat); 2^o celui du sieur Laurent, marchand de meubles, à Paris, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en faveur du sieur Crapez et consorts. Le moyen était pris de la violation de l'autorité de la chose jugée (M^{rs} Jules Delaborde, avocat); 3^o le pourvoi d'un autre sieur Laurent, de Lille, contre un arrêt de la Cour royale de Douai. Le moyen était tiré de l'art. 1134 du Code civil (M^{rs} Lanvin, avocat).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 4 juillet 1843.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le jugement qui prononce l'expropriation nécessitée par des travaux d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux, n'est régulier qu'autant que le procès-verbal transmis au préfet, conformément à l'article 12 de la loi du 5 mai 1841, était accompagné de l'avis du conseil municipal. Et par cet avis la loi entend parler d'un avis spécial donné sur le vu et après la clôture du procès-verbal prescrit par l'article 7.

Cette décision, conforme à un précédent arrêt de la même chambre, du 4 avril 1845 (V. Gazette des Tribunaux du 3 avril) a été rendue sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, par cassation d'un jugement, du 23 mars 1845 (affaire Siccé).

LETRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — PROVISION.

La Cour s'est en outre occupée, au rapport de M. le conseiller Thil, d'une affaire assez compliquée en fait, et qui présentait en droit une question de validité d'acceptation de lettre de change. — Dans cette affaire, elle a prononcé la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Metz, du 19 décembre 1839. (Aff. Antoine c. Chibaux.) Plaidants, MM^{rs} Mandaroux-Vertamy, Bélymy et Letendre de Tourville. M. Laplagne-Barris, premier avocat général.

COUR ROYALE DE RIOM (1^{re} chambre).

(Présidence de M. de Combes.)

Audiences des 13 et 14 juin.

TROUBLES DE CLERMONT. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV. — SOLIDARITÉ. — RÉPARATION.

La loi du 10 vendémiaire an IV est une de celles qui portent le plus évidemment le cachet de l'époque dont elle est sortie.

Édictée pour la répression d'émeutes et de violences trop fréquentes à cette époque, elle établit contre les communes une présomption de complicité passive, qui les rend responsables des délits commis sur leur territoire; et la jurisprudence en est venue difficilement à restreindre cette responsabilité au cas où la commune aurait pu empêcher le mal et ne l'aurait pas fait. L'exception de force majeure, quoique adoptée par la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation (arrêts du 6 avril 1836 et du 15 mai 1841), ne l'a été qu'après de nombreuses oscillations de doctrine.

La responsabilité est même étendue par la loi aux communes dont les habitants auraient concouru à accomplir des délits dommageables hors de leur territoire, disposition qui, prise à la lettre, pourrait conduire à d'étranges abus. Enfin, en ajoutant à un principe de responsabilité civile déjà assez périlleux, par la difficulté d'apprécier convenablement les moyens de résistance dont disposent les habitants paisibles d'une commune surprise par le désordre, moyens habituellement trop faibles là où une force civique n'est pas régulièrement organisée, en y ajoutant par un principe pénal (combiné avec le principe civil) une réparation au dommage causé, la loi de vendémiaire, contraire en cela aux principes ordinaires du droit pénal, punit rigoureusement une simple abstention, et frappe d'un châtiement non le vice, mais la simple inertie, sans distinguer même si, parmi les contribuables qu'elle grève au prorata de leurs impôts, il en était que leur âge, leur faiblesse, leur absence, rendissent moralement irréprochables de maux auxquels ils ne pouvaient apporter une résistance quelconque.

En se reportant à l'époque où la loi de vendémiaire a été faite, on peut, d'une manière éloignée, la comparer à ces mesures aveugles et draconiennes dirigées souvent par la Convention contre ses ennemis, avec cette différence que la loi de vendémiaire ne s'adresse qu'aux bourses des contribuables, sans distinction d'innocents et de coupables. Nulle loi ne réclamerait peut-être plus impérieusement des révisions et des modifications.

Ces considérations, qui résument parfaitement l'esprit de la loi de vendémiaire an IV, et que nous empruntons à la Presse judiciaire de Riom, se présentent naturellement à l'esprit quand on se rappelle les débats qui se sont élevés à la suite des troubles qui ont éclaté à Clermont en 1841.

La plus grave des actions intentées à l'occasion des troubles qui éclatèrent à Clermont en 1841, est celle intentée par M. Conchon, maire de Clermont, contre les communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, et par suite de laquelle ces communes ont été solidairement condamnées à réparer, la première pour moitié, et chacune des autres pour un quart, les pertes éprouvées par M. Conchon, lesdites pertes à évaluer par experts.

Le Tribunal de Clermont a rejeté, d'ailleurs, la demande du triple formée par M. Conchon. Les deux communes rurales d'Aubière et de Beaumont ont interjeté appel du jugement du Tribunal de Clermont.

M. Conchon et la commune de Clermont ont respectivement l'un à l'autre acquiescé au jugement. Mais M. Conchon a émis contre ces deux communes rurales un appel incident, tendant à faire porter au triple leur part de condamnations.

Diverses questions se sont développées devant la Cour. D'abord, les communes d'Aubière et de Beaumont devaient-elles supporter une part quelconque de l'indemnité due à M. Conchon?

Sur ce point, leurs défenseurs ont soutenu que les habitants de ces communes, quoique mêlés à l'ensemble des troubles, ne paraissent pas avoir pris part au pillage même de la maison de M. Conchon. On a répondu que, s'il n'y avait pas de preuve de cette participation des paysans d'Aubière et de Beaumont comme auteurs principaux, ils avaient du moins été complices de cette dévastation, en se mêlant aux groupes d'insurgés qui gardaient les abords de la place de Jaud pendant les actes destructeurs accomplis sur les propriétés du maire de Clermont.

Une seconde question était soulevée par les communes rurales d'Aubière et de Beaumont. Ces communes, associées pour un délit, ne devaient-elles pas figurer comme une seule et même commune dans la répartition de l'indemnité? Celle-ci ne devait-elle pas frapper également les contribuables des trois communes, suivant le principe adopté par un arrêt de Lyon du 31 mai 1839, à l'égard des villes de Lyon, de la Guillotière et de la Croix-Rousse?

Que pouvait-on opposer à cette prétention? On a objecté que la culpabilité chez les habitants des communes rurales pouvait avoir été supérieure à la proportion de leurs ressources, qui, loin d'approcher de celle d'un quart pour chacune d'elles, est environ d'un quinzième pour l'une, et d'un trentième pour l'autre, par rapport aux ressources de la ville de Clermont.

On a répondu que Clermont avait donné l'impulsion principale à la dévastation de la maison Conchon, et d'ailleurs que c'était l'inertie d'une majorité paisible qui était atteinte surtout par la loi du 10 vendémiaire. Or, les moyens de résistance n'étaient-ils pas illusoire pour les habitants d'Aubière et de Beaumont, éloignés du lieu même des troubles?

Enfin, au nom de M. Conchon, on a présenté la demande du triple non comme une spéculation de la part de cet honorable magistrat, mais comme devant lui fournir la possibilité d'être généreux.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche la solidarité entre les trois communes, de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, pour les indemnités et restitutions dues à M. Conchon, et l'expertise ordonnée pour fixer le montant de cette indemnité.

Adoptant encore les motifs des premiers juges:

En ce qui touche le mode de répartition entre ces trois communes du montant de ces indemnités et restitutions;

Considérant que le jugement dont est appel met à la charge des communes d'Aubière et de Beaumont, chacune pour un quart, la moitié de l'indemnité à payer à M. Conchon, l'autre moitié devant être supportée par la commune de Clermont; que l'adoption de ce mode de répartition n'est motivée que sur les circonstances de la cause, et notamment la participation des habitants d'Aubière et de Beaumont aux déplorables événements de septembre 1841;

Considérant que ces faits, suffisants pour motiver la responsabilité des communes, ne devaient pas être pris en considération pour la répartition de l'indemnité, conséquence de cette responsabilité; que d'autres éléments d'appréciation doivent être consultés, notamment la population, la richesse des communes, leur importance comme corps communs;

Considérant que la commune de Clermont, sous le rapport de sa population, de sa richesse et de son importance comme corps communs, ne saurait être sans injustice placée quant aux communes d'Aubière et de Beaumont, dans la position que lui a faite la proportion adoptée par les premiers juges; qu'il est bien évident que les sommes à payer par chaque commune et à répartir sur chaque individu selon le mode voulu par la loi du 10 vendémiaire an IV, seraient d'autant plus considérables que les communes auraient une importance moindre, sous le rapport de la population et de la richesse, d'où il suit qu'en admettant la répartition des premiers juges, chacun des habitants des communes responsables supporterait des parts contributives inégales dans les restitutions et indemnités dues par suite de la responsabilité encourue;

Considérant qu'un tel résultat ne pourrait être admis qu'autant qu'il serait démontré que les diverses communes se seraient, à des degrés différents, rendues coupables de participation aux faits d'insurrection et de pillage qui ont entraîné leur responsabilité; que rien dans la cause n'établit ces divers degrés de responsabilité; que si le résultat de documents incontestables que les gens d'Aubière et de Beaumont, préparés depuis longtemps à l'insurrection, sont accourus en armes au premier signal, et ont pris une part directe à tous les faits d'émeute et de pillage qui marquèrent ces fatales journées, il n'est pas moins certain que c'est de Clermont qu'est parti le signal de la résistance aux lois et de l'insurrection; que l'émeute a pris naissance et s'est développée sur le territoire de la ville de Clermont, où ont été accomplis tous les faits de dévastation et de pillage; qu'un grand nombre d'habitants de cette ville ont pris une part directe à ces actes de vandalisme; enfin que les auteurs principaux du pillage de la maison du maire de Clermont étaient des habitants de cette ville;

Considérant que les contributions directes payées par chaque commune peuvent fournir une base proportionnelle, équitable pour la répartition à faire;

En ce qui touche l'appel incident de M. Conchon, tendant à ce que les communes d'Aubière et de Beaumont soient condamnées à lui payer les sommes mises à leur charge, savoir: les restitutions ou prix des objets pillés, au double de leur valeur, et des dommages-intérêts égaux à la valeur de ces mêmes objets, le tout en conformité des articles 1^{er} et 6, titre 3, de la loi du 10 vendémiaire an IV;

Considérant que les premiers juges ont refusé l'allocation de ces conclusions, par deux motifs de fait et de droit; en fait, parce que des expressions de la défense de M. Conchon, de son caractère bien connu de bienveillance et de générosité, il est résulté suffisamment pour les premiers juges l'assurance que cet ancien administrateur de la ville de Clermont ne voulait pas s'enrichir par suite des désastres dont il avait été la victime, et dont il ne voulait qu'être indemnisé; en droit, parce que les dispositions exorbitantes de la loi du 10 vendémiaire an IV sont tombées en désuétude;

Considérant, sur le moyen de fait, que s'il a été plaidé devant la Cour, au nom de M. Conchon, qu'il n'avait pas l'intention de profiter du désastre dont il a été la victime, pour s'enrichir, aucune renonciation formelle au droit invoqué ne saurait résulter de ces paroles; que, d'ailleurs, une telle considération ne saurait empêcher la justice de statuer sur des conclusions formelles auxquelles il n'a été renoncé ni expressément, ni implicitement;

En droit, considérant qu'aucune loi n'a abrogé les dispositions invoquées de la loi du 10 vendémiaire an IV; que la désuétude adoptée par les premiers juges ne saurait être admise pour repousser l'application de cette loi, parce qu'il est de principe, sous l'empire de notre législation, que la loi ne peut être abrogée qu'expressément ou tacitement, par des termes formels ou une disposition contraire et inconciliable;

Considérant que la prétendue désuétude admise par les premiers juges n'existe pas en fait; que la presque totalité des Cours et Tribunaux appelés à juger la question ont fait application des art. 1^{er} et 6 du titre 3 de la loi précitée; qu'en effet, cette loi a été appliquée, 1^o le 3 août 1826, par arrêt de la Cour de Pau, confirmé par la Cour de cassation;

2^o Par arrêt de la Cour de Toulouse, sous la date du 19 juillet 1854;

3^o Par un arrêt de la Cour de cassation, du 7 juillet 1858, confirmatif d'un arrêt de la Cour de Toulouse;

4^o Par arrêt de la Cour de cassation, du 5 avril 1842;

Considérant que les expressions consacrées par l'art. 1^{er}, titre 3, de la loi précitée, ne sont point limitatives, et doivent s'entendre de tous les dommages soufferts par suite de pillage et dévastation;

Par ces motifs:

La Cour dit qu'il a été bien jugé au chef dont est appel, qui a déclaré les communes d'Aubière et de Beaumont responsables, conjointement et solidairement avec la commune de Clermont, des pillages et dévastations à force ouverte, au préjudice et dans la maison de M. Conchon, ancien maire de la ville de Clermont, et nommé des experts pour déterminer le montant de l'indemnité revenant à M. Conchon;

Ordonne que, sur ce point, le jugement sortira son plein et entier effet;

Statuant sur le mode de répartition de l'indemnité et la part contributive de chaque commune:

Dit qu'il a été mal jugé, émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que pour déterminer la proportion dans laquelle chacune des trois communes devra concourir au paiement de l'indemnité mise à leur charge, la somme revenant à M. Conchon, après fixation en la forme ordinaire, sera répartie entre les trois communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, au marc le franc des contributions foncières, personnelles, mobilières, des portes et fenêtres et de patentes (au principal et non compris les centimes additionnels) payés respectivement par chacune desdites trois communes pour l'année 1841;

Condamne les maires desdites communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, à payer conjointement et solidairement à M. Conchon les sommes qui seront fixées d'après la proportion ci-dessus établie, avec intérêts à partir du jour du pillage;

Statuant sur l'appel incident:

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, émettant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne qu'il sera fait comme les premiers juges ont fait, et que les sommes mises à la charge des communes d'Aubière et de Beaumont, dans l'indemnité revenant à M. Conchon, seront élevées au double, comme représentant la valeur des objets pillés, en conformité de l'art. 1^{er}, titre 3, de la loi du 10 vendémiaire an IV;

2^o Que les mêmes sommes, mais non doublées en ce cas, seront encore payées à M. Conchon, à titre de dommages-intérêts, conformément à l'article 6, titre 3, de la loi précitée, ce qui élève au triple les sommes mises à la charge des communes d'Aubière et de Beaumont;

En conséquence, condamne les maires desdites communes d'Aubière et de Beaumont, à payer conjointement et solidairement à M. Conchon les sommes qui seront fixées d'après la proportion ci-dessus déterminée comme représentant la valeur des objets pillés et dévastés;

2^o Une troisième fois, cesdites sommes à titre de dommages-intérêts, avec intérêt à partir du jour du pillage, mais seulement pour les sommes représentant la valeur des objets pillés et dévastés, les dommages-intérêts ne devant pas produire des intérêts;

Ordonne que les dépens de première instance seront supportés par les trois communes de Clermont, d'Aubière et de Beaumont, dans la proportion adoptée pour la répartition de l'indemnité due à M. Conchon;

Ordonne que de tous les frais d'appel des maires des communes d'Aubière et de Beaumont, il sera fait masse pour être supportés, savoir: trois quarts par la commune de Clermont, l'autre quart par les communes d'Aubière et de Beaumont; condamne les communes d'Aubière et de Beaumont envers M. Conchon à tous les dépens faits tant sur l'appel incident que sur l'appel principal.

M. de Boissieux, procureur-général (concl. conf.). Mes^{rs} Parrieu et Grellet, plaidants pour les communes appelantes; M^{rs} Montader, du barreau de Clermont, pour la commune de Clermont; M^{rs} E. Rouher pour M. Conchon.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre). (Présidence de M. Perrot.) Audience du 4 juillet.

TESTAMENT DE M. AUGUSTE FABRE. — ÉRECTION D'UN MONUMENT EN L'HONNEUR DE VICTORIN FABRE. — ÉDITION DE SES ŒUVRES. — FONDATION D'UN PRIX DE 3,000 FRANCS POUR SON ÉLOGE ORATOIRE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 29 juin, de la plaidoirie de M^{rs} Moulin, au nom de M. Danton, se disant légataire universel de M. Auguste Fabre.

M^{rs} Léon Duval, avocat de M. Durand, tuteur à l'interdiction de Mlle Euphémie Fabre, sœur du testateur, s'exprime ainsi:

« M. Auguste et Victorin Fabre étaient deux frères qu'une vocation décidée et des études brillantes appelaient à la culture des lettres. Ils se distinguèrent tous deux, mais inégalement; Victorin partagea deux prix, et fut couronné trois fois sans partage à l'Académie Française. L'Empereur lui réservait une occasion de gloire bien rare, il l'avait choisi pour faire l'éloge funèbre du maréchal Bessières, qui devait être prononcé aux Invalides en présence de tous les grands corps de l'Etat. Puisqu'on vous a fait sourire à la dernière audience en vous lisant l'expression enthousiaste de l'admiration qu'Auguste Fabre éprouvait pour son frère, peut-être aurait-on dû dire que M. de Fontane, Suard, Delille et Andrieux ont laissé dans leurs ouvrages des témoignages qui contiennent presque autant d'éloges sur Victorin, et qui ont plus de poids et d'autorité.

« Ajoutez à cela qu'un jour, en 1805, une barque chargée de passagers chavira dans le Rhône. D'urgence, il y avait dans la barque deux poètes; il va sans dire qu'ils étaient bien plus embarrassés que les autres; c'étaient Victorin et Auguste Fabre. Cependant le plus poète des deux se tira d'affaire, et sauva Auguste d'un gouffre où vingt-quatre personnes furent noyées. Voilà qui explique le culte d'Auguste Fabre pour Victorin, et je ne crains plus maintenant d'ajouter quelque chose à ce que mon adversaire vous en a dit. Non-seulement Auguste a conservé intact toute sa vie l'appartement où Victorin a rendu le dernier soupir, visitant pieusement chaque jour le lieu où ils s'étaient quittés sur la terre; non-seulement il a assuré à sa mémoire de riches numismes; mais encore il a voulu être enseveli près de lui, et il a marqué sa place aux pieds de Victorin, par une sorte de modeste passionnée.

« Auguste et Victorin Fabre fondèrent en 1829 le journal

la Tribune, qu'Auguste dirigea pendant deux ans. Il y com-

mut M. Danton, et pratiqua sincèrement tous les devoirs de la fraternité, puisqu'il l'aidera souvent de sa bourse, jusqu'à lui prêter tout près de 20,000 francs. Dans son dernier testament, Auguste Fabre a fait présent à M. Danton de sa créance, et lui a légué de plus une indemnité pour sa coopération littéraire à l'édition des Œuvres de Victorin. Quel que soit le sort de ce procès, ces deux dispositions subsistent. L'une d'elles, la location de l'obligation de janvier 1854, par laquelle M. Danton s'était reconnu débiteur d'Auguste Fabre, est déjà exécutée. Il ne tient qu'à M. Danton d'exécuter l'autre, puisque le conseil de famille de M^{lle} Euphémie Fabre a voté 200 fr. par mois en faveur de M. Danton, pour toute la durée du travail qu'il consacrerait à l'édition.

» M. Danton veut plus, il veut être légataire universel. Mon Dieu! comme tous ceux qui ont des velléités de ce genre, vous l'avez entendu, c'est par pur dévouement au culte des souvenirs, parce que l'édition des Œuvres de Victorin ne se fait pas, parce que la famille aime mieux garder les capitaux que de les employer à la gloire de Victorin... parce que lui seul il aura la main assez ferme pour consacrer la succession tout entière, et pour monter enfin au monde la figure d'un légataire universel qui ne veut de son legs que la gloire de n'y pas toucher. Dirai-je que tout cela m'attendrit peu?

D'abord, M. Danton pouvait prendre un chemin plus court pour satisfaire son zèle; c'était d'accepter tout de suite le salaire que la famille lui a fait, et de se mettre à l'ouvrage pour mener l'édition à bonne fin.

» Au lieu de cela, voilà quatre ans de perdus, quatre ans que M. Danton a passés à émerillonner la succession... sans réussir à la saisir. Pendant ce temps-là l'édition marche, elle marche sans lui; M. Sabatier, homme de lettres distingué, et ami de la famille Fabre... ami sans phrases et sans héroïsme, s'en occupe en travailleur infatigable qu'il est. Vous voyez bien que M. Danton fait fausse route, s'il ne veut que coopérer à l'édition et la faire éclore. Vous voyez aussi que dans la personne de M. Durand, tuteur d'Euphémie Fabre, il offense un honnête homme qui fait son devoir.

» Je dois dire aussi que si M. Danton ne veut faire que du désintéressement en s'obstinant à être légataire universel, il se fourvoie encore, car M. de Rivière s'y connaît; il est riche, il est homme fort sensé, il est, de plus, désintéressé comme ceux qui le sont sérieusement, puisqu'il était, lui, bien légitimement légataire universel, et puisqu'il a renoncé à la libéralité du testateur, sans en dire un mot à personne, par acte en bonne forme, au greffe du Tribunal de la Seine. Or, M. de Rivière calcule dans une lettre que j'ai, qu'après avoir largement satisfait à tous les legs et à toutes les intentions de magnificence, il restera plus de 60,000 francs au légataire universel. Il faut convenir que si M. Danton ne veut point d'argent dans cette affaire, ainsi qu'il l'a dit et imprimé, il y a là de quoi le faire renoncer au bénéfice de l'hoirie.

» Comme il ne paraît pas que M. Danton imite M. de Rivière, et laisse tout bonnement ces 60,000 francs à la sœur d'Auguste Fabre, il faut discuter sa prétention, et reprendre pour cela quelques faits utiles.

» Victorin Fabre mourut le 29 mai 1851. Comme Auguste l'a dit dans un de ses testaments : « Voilà mon frère mort... il est temps de disposer de ma fortune... » En effet, il testa immédiatement, et laissa toute sa fortune à sa sœur, M^{lle} Eugénie Fabre. Il donna à sa sœur une bien autre preuve de confiance, il ne lui imposa aucune condition pour les Œuvres de Victorin, ni pour un monument, ni pour quoi que ce soit propre à glorifier une mémoire si chère. Il se contenta d'exprimer... « Quant à mes intentions à l'égard de Victorin, je suis que ma sœur les connaît et qu'elle les remplira. » Malheureusement, Euphémie Fabre fut atteinte d'aliénation mentale en 1853.

» Alors Auguste Fabre fit le testament du procès, à la date du 29 septembre 1857, et voici les clauses de cet acte, qui sont essentielles à connaître : « Voyant, dit-il, ma sœur tombée dans un état de santé qui la rend incapable d'exécuter mes intentions, j'institue mon cousin, M. le baron de Rivière, mon héritier universel, à la charge d'employer ce qu'il faudra de mes biens à éditer les Œuvres de mon frère Victorin, à élever un monument sur sa tombe, et à proposer un prix de 5,000 fr. pour son éloge oratoire.

» Viennent ensuite ses dispositions pour sa sœur, qu'il est loin de sacrifier. D'abord il distribue 52,000 francs en legs à des amis; mais il les stipule après le décès de sa sœur, dans l'intention évidente de lui en laisser le revenu si son état mental s'améliore. Ensuite, il ajoute : « Dans le cas où ma sœur reprendrait l'usage de sa raison, M. de Rivière se considérera seulement comme exécuteur testamentaire. J'entends qu'il puisse seul décider si ma sœur se trouve dans le cas prévu, et que personne ne puisse lui susciter ni procès ni aucun embarras. Je m'en rapporte entièrement à sa délicatesse et à son jugement. S'il croit que le cas soit arrivé, tous mes biens reviendront à ma sœur. » Vient ensuite la clause sur laquelle M. Danton a fait le procès : « Dans le cas où mon cousin de Rivière viendrait à décéder avant moi ou à la même époque, je veux que M. Danton soit mon héritier universel et aux mêmes conditions. »

» Auguste Fabre est mort le 25 octobre 1859. M. de Rivière n'est mort ni avant lui, ni à la même époque; et selon toute apparence il lui survira longues années. Mais M. de Rivière a compris ce testament en galant homme. Il a apprécié l'état mental d'Euphémie Fabre, il a pensé qu'elle n'était pas assez malade de corps ni d'esprit pour ne pas recueillir la succession de son frère. Et il a exprimé cette intention dans la lettre que voici :

« Saint-Gilles, 42 mai 1843.

» Monsieur,

» Je ne puis concevoir sur quoi se fondent les prétentions qu'on élève contre les tuteurs d'Euphémie Fabre. Le testament d'Auguste est le complément d'une vie toute d'abnégation pour lui-même et de dévouement à sa famille; nous devons faire tous nos efforts pour que les volontés, la pensée intime du testateur soient religieusement respectées.

» Quelles sont ces volontés? Les dispositions du testament ne laissent aucun doute à cet égard. La glorification de son frère par l'édition de ses Œuvres, etc., et la restitution à sa sœur de l'héritage tout entier, si son état moral lui permet d'en jouir.

» Ne pouvant exécuter complètement nous-mêmes les dernières volontés d'un ami, j'ai répudié son héritage après avoir fait avec les proches parents les arrangements convenables pour que les intentions du testateur relativement à l'édition des Œuvres de Victorin, etc., fussent religieusement remplies.

» Je n'ai pu supposer que ma réputation investit un étranger aux dépens de la famille de la sœur même du défunt, et qu'une sorte de fiction litigieuse, si je puis m'exprimer ainsi, put me faire considérer comme décédé au moment même où je ferai un acte très réfléchi, et que je crois très rationnel, d'homme sain de corps et d'esprit, d'ami fidèle et dévoué, en rendant à l'héritière naturelle un héritage que, dans ma conscience, je ne me croyais autorisé à garder qu'autant que je pourrais remplir les obligations littéraires et autres énumérées dans le testament, et que l'état moral d'Euphémie me permettrait de penser qu'elle serait incapable d'apprécier l'accroissement de bien-être qui résulterait pour elle d'une augmentation de fortune.

» Je ne puis remplir ces obligations littéraires.

» Euphémie, plutôt monomanie qu'aliénée, sentira, j'en suis sûr, le prix d'une notable amélioration de revenu; je crois même que, vu la nature de sa monomanie, elle peut éprouver un mieux moral en acquérant la certitude que son frère s'est occupé d'elle dans ses dernières volontés.

» Il n'y avait donc pas à hésiter. Ce que j'ai fait, je devais le faire, et je ne concevais pas un Tribunal qui prononcerait l'exclusion de l'héritière naturelle au profit de M. Danton, qui ne pouvait être appelé à la succession que dans le cas où je serais mort avant le testateur, ou à la même époque que lui.

» Je suis obligé de m'interrompre ici, car je souffre horriblement d'un rhumatisme universel.

» Agrérez, etc. BARON DE RIVIÈRE.

» Il a été, de plus, qu'en apprenant, dans un de ses moments lucides, les biens que son frère avait pris pour lui assurer sa fortune dans le seul cas où elle pouvait lui profiter et lui plaire, cet excédent, ou il y a tant de tendresse prévoyante et délicate, pourrait peut-être gagner la raison par le cœur, et la sauver des maladies mentales. Or, il y avait deux manières d'opérer pour transmettre à M^{lle} Euphémie la succession de son frère. M. de Rivière pouvait d'abord appréhender la succession, comme légataire universel, et la rendre ensuite à M^{lle} Fabre. Mais cela laissait à M. de Rivière tout le fardeau de l'inventaire et des affaires de la succession. Il pouvait aussi re-

noncer à son institution universelle, auquel cas la fortune d'Auguste Fabre était dévolue de droit à l'héritière du sang, puisque M. Danton n'était substitué à M. de Rivière qu'en cas de décès de M. de Rivière avant le testateur. M. de Rivière a pris ce dernier parti; il a renoncé purement et simplement au bénéfice du testament par acte au greffe du Tribunal de la Seine, le 6 mai 1840.

Mais auparavant, M. de Rivière s'était assuré que M^{lle} Euphémie venait d'une façon sensible à la raison, que sa santé physique était excellente, que les moments lucides prenaient le dessus. Il s'était assuré que l'honorable tuteur de M^{lle} Fabre entendait exécuter toutes les volontés d'Auguste Fabre sur les devoirs à rendre à la mémoire de Victorin, et qu'un conseil de famille réuni à cet effet avait voté les fonds nécessaires. C'est le moment qu'a pris M. Danton pour élever des prétentions à la qualité de légataire universel. Ainsi, c'est le contraire de ce qu'a dit M. Danton qui est vrai. Il n'a pas tourné le dos à la succession quand il a vu les dernières volontés d'Auguste Fabre assurées et en cours d'exécution. Il a au contraire tranché du légataire universel autant qu'il a pu, quand son intervention ne pouvait que retarder l'accomplissement du testament. Heureusement M. Danton n'a pas réussi. En effet, quand il s'est offert pour se faire envoyer en possession du legs universel dont il se dit gratifié, il a échoué dans les deux degrés du juridiction. La tentative d'aujourd'hui aura-t-elle plus de succès?

M^{lre} Léon Duval discute ensuite la question de droit en s'appuyant sur une consultation de MM. de Vatimesnil et Paillet. Il invoque l'autorité de Vinnius, en droit romain, et de Ricard, dans l'ancien droit. Il soutient qu'il s'agit d'une question d'intention, que le Tribunal a le pouvoir d'apprécier souverainement, et il dit qu'il n'y a pas lieu de s'occuper d'un cas qui n'a pas été prévu par Auguste Fabre, et que la renonciation de M. le baron de Rivière ne saurait équivaloir à son prédécès.

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre la réplique de M. Dupin et prononcer jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 4 juillet.

VOL AVEC CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — RESTITUTION MYS-TÉRIEUSE. — DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE DU JURY. — TENTATIVE DE SUICIDE APRÈS LA CONdamnATION.

L'accusé que les gendarmes amènent sur le banc est un jeune homme de vingt-quatre ans qui déclare se nommer Drouainot, nom que l'accusation lui conteste. Il prétend être arrivé en France trois jours seulement avant son arrestation, et il venait, s'il faut l'en croire, de la Nouvelle-Orléans, où il était depuis quatre ans; mais l'accusation raisonne qu'il n'a pas quitté la France, et elle le signale, à son titre même du mystère dont il cherche à s'envelopper, comme un voleur dangereux et un malfaiteur vivant du produit de ses crimes.

Independamment de cette partie mystérieuse de l'affaire qui concerne la personne de l'accusé, il y a au procès une circonstance bien plus extraordinaire encore, et qui, à coup sûr, ne s'est jamais produite dans aucune affaire de Cour d'assises. Les objets volés ont été restitués alors que l'accusé était sous les verroux, et restitués probablement, il faut même dire certainement, d'après les dires de l'accusé, qui se fait honneur de cette restitution, par le complice qui l'avait aidé dans la perpétration du vol déferé au jury.

Quel était ce complice? Ici nouveau mystère. L'accusé a constamment refusé de le faire connaître. S'il faut l'en croire, il lui aurait confié, en quittant la France, une jeune petite fille dont il a eu le plus grand soin. C'est à la reconnaissance qu'il prétend lui devoir pour ces soins qu'il faut, dit-il, attribuer la résistance qu'il a toujours opposée aux sollicitations dont on l'a pressé pour faire connaître ce complice. Qu'y a-t-il de vrai dans l'histoire de cette petite fille laissée aux soins d'un ami? L'accusé a-t-il donné quelques justifications à l'appui de cette histoire? On l'a vainement pressé sur ce point; il s'est tu, pour ne compromettre personne.

S'il a dû de la reconnaissance à cet ami dévoué, il est quitte envers lui, aujourd'hui, à un double titre. D'abord, parce que, selon lui, ce serait cet ami qui l'aurait poussé à assister au vol qu'il devait commettre; ensuite, parce qu'il aurait poussé ce qu'il appelle son dévouement jusqu'à l'héroïsme, en acceptant les conséquences légales de la mauvaise action de son ami.

Les faits par lui commis sont de la plus haute gravité, et attestent chez ceux qui s'en sont rendus coupables une grande adresse et une audace peu commune. Ils se sont accomplis dans une maison de la place de l'Oratoire, 4, où se trouvent d'un côté un estaminet, et de l'autre l'atelier d'un graveur de grand mérite, M. Michellini, ordinairement dépositaire de bijoux de grand prix et de pierres précieuses. Depuis longtemps, s'il faut en croire l'accusé, son complice absent rêvait aux moyens de faire une affaire chez M. Michellini. A cet effet, il avait fréquenté l'estaminet de la même maison; il avait profité des facilités que lui offrait le voisinage pour prendre des empreintes, puis il avait fabriqué une fausse clé, et c'est au moment de commettre le vol qu'il avait requis l'assistance de l'ami qui lui arrivait de la Nouvelle-Orléans.

Quoi qu'il en soit, le 25 février dernier, vers dix heures et demie du soir, on surprit deux individus en flagrant délit de vol dans l'atelier de M. Michellini, alors absent de son domicile. L'éveil fut donné; les voleurs prirent la fuite; l'un d'eux parvint à se sauver, et le second, c'est l'accusé Drouainot, fut arrêté dans la rue du Pélican et conduit au poste du Château-d'Eau. Là, il commença des demi-aveux qu'il rétracta presque aussitôt, et sur lesquels il ne revint dans l'instruction que lorsqu'il eut acquis la certitude que la restitution dont il a été parlé avait été faite.

A l'en croire, il n'a pas fait d'aveux; il n'a pas fait connaître son complice; parce que l'arrestation de ce complice mettait un obstacle insurmontable à la restitution, objet de ses plus chers desirs. « Je n'ai dormi tranquille, disait-il, que lorsque j'ai su que ce pauvre M. Michellini avait recouvré les objets qu'on lui avait pris. » Il y a même une circonstance assez bizarre (car rien dans cette affaire n'est ordinaire) : la restitution a compris des objets qui n'avaient pas été pris à M. Michellini, et M. l'avocat-général Poinsoy, qui a soutenu l'accusation, a tiré de ce fait la preuve que l'accusé et son complice sont des voleurs de profession; qu'ils avaient un magasin, un dépôt, où ils cachaient les produits de leurs vols, et que c'est ainsi qu'on peut expliquer l'erreur commise dans la restitution.

Aux débats, Drouainot a persisté dans son système de mystère et de mensonges. Homme de belle apparence, doué d'un physique qui n'est pas sans agrément, il a le tort de mettre dans ses réponses une raideur et une assurance qui vont presque jusqu'à l'audace. Ainsi, on lui demande s'il était seul quand on l'a arrêté; « Il faut croire que oui, puisqu'on n'a pris que moi ! Il fallait chercher l'autre. » On lui fait observer qu'il a été trouvé porteur d'une fausse clé, d'une lime, d'un morceau de cire à empreinte, ce *vade mecum* des voleurs de profession. Il répond : Que tout le monde peut être trouvé porteur de semblables objets.

Pressé par les questions de M. l'avocat-général sur quelques circonstances qui contredisent et détruisent son système, il les explique en disant que sur le moment il n'a pas réfléchi.

M. l'avocat-général : Vous êtes doué à un point éminent de la faculté de réflexion, et votre réponse est une mauvaise défaite. — R. Vous êtes trop bon (on rit); mais je

vous assure que je n'ai pas réfléchi. Je tournais le dos à l'endroit où se commettait le vol, ce qui prouve que j'y étais étranger.

M. l'avocat-général : Mais c'est un argument de plus contre vous; c'est la tactique des voleurs les plus consommés; pendant que l'un agit, l'autre lui sert de manteau en le masquant aux yeux des passans. — R. Il est possible que vous, procureur du Roi, vous le voyiez ainsi; mais ce que je dis est la vérité.

M. l'avocat-général : Je vous avertis que je vous considère comme un homme fort dangereux, comme un malfaiteur consommé, qui se cache sous une individualité qui n'est pas la sienne. — R. Comment! vous me jugez sans me connaître, et vous n'hésitez pas à me juger si mal! Eh bien!.....

M. l'avocat-général : Je vous connais par les faits, vous avez été pris en flagrant délit; je vous connais par l'instruction, où vous avez fait des mensonges trop habiles pour qu'on ne vous croie pas dangereux.

Les débats ont confirmé les charges de l'accusation. Les circonstances du vol ne pouvaient d'ailleurs être contestées. M. l'avocat-général s'est borné à signaler aux sévères jurés l'accusé qu'ils ont à juger, et auquel il dénie tout droit à des circonstances atténuantes. Le défenseur de l'accusé, au contraire, M. de Romance, désigné d'office, s'attache à placer son client sous le bénéfice de l'indulgence du jury.

Après la plaidoirie de son défenseur, l'accusé recommande ses explications, qu'il termine en disant : « Je suis tombé dans un trou... aidez-moi à m'en tirer, et ne me chargez pas de pierres. »

Le jury a résolu affirmativement toutes les questions qui lui étaient posées. Drouainot a été condamné à six années de travaux forcés sans exposition.

Cette partie du débat a offert une circonstance importante pour l'accusé; les jurés avaient omis de statuer sur l'une des circonstances du vol, et leur déclaration a été lue dans cet état à Drouainot. La Cour s'est ensuite aperçue de l'irrégularité de cette déclaration, et elle a renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations pour compléter son verdict.

Avant la prononciation de l'arrêt, M. de Romance a demandé acte 1° de ce que la Cour avait renvoyé le jury à délibérer de nouveau sans avoir interpellé la défense; 2° de ce que la lecture de la première déclaration avait été donnée en présence de l'accusé, et lui était conséquemment acquise. Il a été fait droit à ces réquisitions du défenseur.

En rentrant à la Conciergerie, Drouainot, qui avait annoncé déjà qu'il ne profiterait pas des chances favorables que lui offrait un pourvoi en cassation, s'est précipité avec violence contre le mur de sa cellule, et s'est ouvert le crâne; il est dans un état fort alarmant. Le médecin de la Conciergerie conserve peu d'espoir de le sauver. M. l'abbé Montès a été immédiatement appelé près de lui.

VOL. — NUIT. — COMPLIcITÉ. — VIOLENCES.

La seconde affaire dont le jury a eu à s'occuper comprend trois accusés, tous marchands des quatre saisons, et qui ont à répondre des faits suivants :

Dans la nuit du 1^{er} au 2 avril dernier, à minuit, Edme Boron rentrait à son domicile, en état d'ivresse, et voulait entrer dans le café du sieur Bruent, limonadier, place des Trois-Maries, pour s'y faire servir du café; celui-ci ne voulut pas le recevoir. Mais Boron, comme il convient à un homme en état d'ivresse, ne céda pas devant ce refus, et afin de déterminer M. Bruent à le recevoir, il lui montra une pleine main d'écus en lui disant : « As pas peur, y a des noyaux pour payer ! »

Durant ce pourparler, les sieurs Druet, Dufour et Gauthier, marchands des quatre-saisons, s'arrêtèrent devant la porte du café avec leurs charrettes; ils invitent Boron à les accompagner à la Halle, et à les y régaler d'une omelette au lard. Naturellement, dit le plaignant, je refusai (on rit), et me dirigeai vers ma demeure. Druet le prit par le bras, et le conduisit du côté du quai de la Mégisserie; Dupont et Gauthier les suivirent. Après quelques instans, un incondu prévit le sieur Bruent que trois individus en maltraitaient un autre sur le quai, et cherchaient à le voler. Le sieur Bruent, accompagné de son garçon et de cet inconnu, se rendit sur les lieux. Ils trouvèrent le sieur Boron étendu à terre, sans connaissance, couvert de sang, et gravement blessé à la tête.

Gauthier s'éloigna d'abord, et disparut; Dufour était près de Boron. Druet faisait tous ses efforts pour rompre le cordon de sûreté qui retenait la montre de Boron, et il tenait à la main la poche du pantalon de cet individu, qu'il avait arrachée, et qui contenait 20 francs : il la jeta par terre quand il entendit venir du secours.

C'est à raison de ces faits que les trois accusés ont été renvoyés devant le jury.

Les témoins ont été entendus. En ce qui touche Druet, ils ont été fort affirmatifs. Quant aux deux autres, il est résulté quelques doutes dont les défendeurs ont tiré parti.

La défense des trois accusés a été présentée par MM^{rs} Emile Duchesne, Lachaud et Chicoisneau. Après une assez longue délibération, le jury a résolu négativement les questions relatives à Dupont et à Gauthier, qui ont été immédiatement mis en liberté.

Quant à Druet, déclaré coupable, il a été condamné à cinq années de prison et à cinq années de surveillance de la haute police.

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Liouville. — Session extraordinaire. Audience du 28 juin.

TRIPLE TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UNE MÈRE SUR SON ENFANT. — STRANGULATION.

A peine la session ordinaire est-elle close, que s'ouvre une session extraordinaire non moins chargée d'affaires graves, et qui sembleraient indiquer que dans nos Vosges le crime est en progrès.

L'accusée est âgée de vingt-neuf ans; rien en elle ne révèle la cruauté dont seraient empreints les actes successifs qui lui sont reprochés. Voici comment ils sont rapportés dans l'acte d'accusation :

Catherine Litique est une de ces filles perdues de mœurs qui se livrent au libertinage sans en accepter les tristes conséquences avec cette résignation patiente qui mène au repentir et fait souvent pardonner.

Elle était de bonne heure orpheline, et un de ses oncles, pauvre marchand de fruits à Bruyères, voulut bien la recueillir; mais il eut bientôt à regretter sa générosité. Malgré les conseils les plus sages, en dépit des remontrances les plus vives, Catherine Litique mena une conduite dissolue; elle mit successivement au monde une fille et un fils, qui vinrent ajouter aux sacrifices de son bienfaiteur. Celui-ci chassa la mère et garda les enfans.

Cette leçon sévère aurait dû rappeler Catherine Litique à des sentimens meilleurs; et cependant une année plus tard elle accoucha encore au milieu de la rue, dans la commune de Réchawal. Le maire et l'adjoint lui firent donner, pendant plus de trois semaines, tous les soins que réclamait son état, et puis il la congédia. Un mois après Catherine Litique arrivait à Cheniménil à la nuit tombante; elle y couchait par charité chez Nicolas Mongel, et le lendemain, sous le prétexte d'aller demander l'aumône, elle

fuyait le domicile hospitalier en y laissant son fils, que jamais depuis elle n'est venue chercher.

Le 23 septembre dernier, elle devint mère pour la quatrième fois. Elle était alors domestique chez le sieur Lusieux, cultivateur à Uréménil, auquel elle avait, jusqu'au dernier moment, caché sa grossesse et son véritable nom. Quand elle fut rétablie, son maître la renvoya, après lui avoir donné du linge et des vêtemens pour elle; et le nouveau-né, il semblait que le sieur Lusieux avait le pressentiment d'un crime, car il recommanda avec insistance à Catherine Litique d'avoir bien soin de son fils; recommandation inutile, qui ne devait pas être suivie. A peine cette fille fut-elle sortie d'Uréménil, qu'elle songea à se débarrasser d'un fardeau qui lui pesait déjà; elle voulut l'abandonner à Ville-sur-Ilion, puis à Naglaincourt, mais ces premiers et criminels essais furent déjoués par ceux-là mêmes qu'elle cherchait à rendre dupes d'une trop constante hospitalité; ils la surveillèrent, ils coururent après elle, et la contraignirent à reprendre son enfant. C'est à Bouzémont seulement qu'elle a réussi dans une troisième et dernière tentative d'abandon.

Traduite pour ces faits devant le Tribunal correctionnel de Mirecourt, elle y a été condamnée à six mois d'emprisonnement, et elle subissait sa peine quand elle s'est rendue coupable de trois crimes affreux qui devaient enfin la conduire devant le jury.

Catherine Litique se faisait remarquer en prison par son indifférence et son insensibilité; elle n'avait pour le fruit de ses entrailles ni caresses ni sourires; son cœur, létré par des affections impudiques, semblait fermé à l'amour maternel; cette conduite étrange était d'un sinistre présage, et le présage ici n'a rien eu de trompeur.

Le 18 décembre dernier, vers sept heures du soir, les compagnes de Catherine Litique entendirent son enfant respirer avec peine et pousser par intervalles des soupirs étouffés; elles allumèrent aussitôt une chandelle, elles s'approchèrent de lui, et elles ne purent se méprendre sur la nature et la cause de ses plaintes; ses yeux gonflés et remplis de larmes sortaient de leur orbite, il venait d'échapper comme par miracle à une évidente strangulation; et sa mère seule avait pu commettre cet acte barbare, car elle seule couchait à côté de lui, et au moment où la lumière commençait à éclairer la chambre, on avait vu Catherine penchée sur le berceau. On lui adressa les plus vifs reproches, et pour toute réponse elle pleura, se cachant dans son lit.

Ces larmes, toutefois, n'étaient pas celles du repentir, car à peine quelques jours s'étaient-ils écoulés, que la sollicitude des prisonnières fut éveillée par les cris de l'enfant placé désormais sous leur charitable protection. Il avait la bouche ensanglantée, il y portait toujours et instinctivement les mains, comme s'il eût voulu en arracher quelque chose; on examina, et on aperçut dans la bouche de l'enfant une épingle de dentelière qui le faisait horriblement souffrir. Au bout du biberon se trouvait aussi une seconde épingle enfoncée dans le linge, et fichée de telle sorte que l'enfant devait inévitablement l'aspirer en buvant.

Enfin, le 24 décembre, le fils de Catherine Litique recommença à pleurer sans interruption, et, vers onze heures du soir, il rendit toute la nourriture qu'il avait prise; il était en proie à de violentes convulsions, il se tordait les membres, l'écumé lui sortait de la bouche, il touchait à la plus douloureuse agonie, lorsque, après un dernier effort, il rendit une longue aiguille noircie par son séjour dans l'estomac. A cette vue, les assistans poussèrent un cri d'horreur, l'aiguille fut ramassée, et elle figure aujourd'hui parmi les pièces à conviction comme un témoin irrécusable.

Le crime était trop odieux, trop persévérant, trop manifeste, pour rester impuni; les compagnes de Catherine Litique ne se contentèrent pas de lui enlever son enfant; elles ne purent garder le silence, et la justice apprit par elles qu'en prison, que dans le lieu où les crimes s'exécutent, trois crimes successifs venaient de les affliger!

La victime fut immédiatement soumise à l'examen d'un homme de l'art; les lésions de la bouche et les empreintes de doigts sur le col avaient disparu; mais l'extrême maigreur du sujet attestait de longues et cruelles souffrances, et le médecin n'hésita point à reconnaître que les moyens employés par l'accusée eussent nécessairement déterminé la mort, si le hasard et des secours aussi prompts qu'efficaces n'eussent empêché ce déplorable résultat.

L'aveu de cette mère barbare était inutile à la conviction des magistrats; elle avait fait la confidence de ses crimes à deux des femmes détenues dans la même chambre qu'elle. A l'une, elle avait déclaré que le 18 décembre elle voulait étouffer son enfant; devant l'autre, elle n'était pas moins explicite quand elle disait : « Je lui ai fait avaler l'aiguille au bout de la tétière. » Enfin, toutes se rappelaient qu'en parlant de son fils elle s'écriait avec colère : « Je voudrais qu'il fut dans les latrines, ou dans le ventre du chien. »

Malgré ces charges accablantes, il fallait interroger Catherine Litique; et si, dans son interrogatoire, elle echa avec le plus grand soin toutes les phases de sa vie privée, si elle raconta des faits dont on reconnut l'imposture, si elle prétendit s'appeler Julie Jacquemin, elle ne nia jamais, au moins, qu'à trois reprises différentes elle avait tenté de faire périr son fils parce qu'il l'empêchait de se placer comme domestique, et de gagner ainsi quelque argent.

La cause se présente donc claire et sans aucune obscurité; toutes les circonstances en sont avouées, connues, et Catherine Litique reste exposée sans excuse à la vengeance des lois.

Les débats ont pleinement justifié les termes de l'acte d'accusation.

M. Lemarquy, procureur du Roi, était assis au banc du ministère public, et s'est acquitté de sa tâche avec une émotion qui relevait encore son talent.

M. André, défenseur de l'accusée, n'a rien négligé de ce qui pouvait atténuer la conduite coupable de sa cliente.

M. le président Liouville a résumé les débats avec le tact, la clarté et l'impartialité qui le distinguaient.

Malgré les tentatives trois fois répétées de Catherine Litique, le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de cette femme. Elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences publiques des 9 juin et 1^{er} juillet. — Approbation du 30 juin.

Eaux MINÉRALES. — M. GUIBERT contre M. GRAVIER, DÉPUTÉ. — DROIT DE RÉVOcation EN CAS D'ABUS.

Toute entreprise qui a pour but de lier ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable, que le ministre de l'Agriculture et du Commerce a le droit de révoquer, au cas où l'exploitant aurait commis des abus de nature à compromettre la santé publique.

Lorsqu'il ne résulte pas de l'instruction que, quant à présent, aucun abus ait été commis, le retrait de permission prononcé par le ministre doit être rapporté, et la permission originaires doit être rendue.

Les débats qui se sont élevés entre M. Gravier, député

des Basses-Alpes, et M. Guibert, ont eu déjà du retentissement, et les journaux politiques en ont fait l'objet d'une vive polémique; mais aujourd'hui c'est au point de vue du contentieux administratif que nous avons à en entretenir nos lecteurs.

M. Gravier est propriétaire d'un établissement thermal à Gréoulx (Basses-Alpes), qui date de 1619. En 1832, M. Guibert, ex-notaire, propriétaire dans la même commune, entreprit des fouilles dans des terrains voisins de ceux où jaillissent les sources de M. Gravier. Celui-ci crut voir dans ces travaux un trouble contre sa possession, et ayant attaqué M. Guibert au justice de paix en dénonciation de nouvel ouvrage, il fit ordonner la suppression des travaux entrepris, par sentence du juge de paix du 14 mars, confirmée par jugement du Tribunal de Digne des 30 juillet et 29 août suivants.

M. Guibert s'étant pourvu au pétoire, succomba, soit en première instance, soit en appel, devant la Cour royale d'Aix. Mais avant reporté ses travaux sur un autre point, M. Guibert découvrit une source thermale destinée à faire concurrence à celle de M. Gravier. Une décision ministérielle du 14 avril 1838 autorisa à exploiter cette source, et à créer un établissement thermal où les malades seraient reçus.

Le 29 juin 1840, M. Gravier s' alarma de cette concurrence, et s'adressa au ministre en ces termes :

« Veuillez inviter et autoriser M. le préfet à recueillir les renseignements nécessaires pour que l'administration publique n'ait pas à regretter d'avoir omis de surveiller des actes nuisibles, et de déployer à temps l'énergie nécessaire pour protéger un établissement qui remonte à la plus haute antiquité (l'établissement de M. Gravier lui-même), et qui a une si grande importance, non seulement pour la santé publique, mais encore pour la prospérité matérielle des contrées qui l'environnent, établissement que celui de M. Guibert ne peut promettre de remplacer jamais, tandis que ses fouilles actives et ses puisages continus menacent, en détournant les sources minérales, d'attirer dans leurs anciens canaux des eaux froides qui causeraient un préjudice irréparable en altérant leurs vertus médicales. »

Sur cette plainte, le ministre saisit le comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de l'examen de questions judiciaires qui devaient le guider dans la marche qu'il aurait à suivre, et le 11 août 1840 un savant avis, arrêté sous la présidence de M. le baron de Fréville, disposa :

1° Que le ministre peut, par application du § 2 de l'ordonnance royale du 18 juin 1825, déclarer qu'il y a abus de nature à compromettre la santé publique dans le cas où il serait prouvé qu'une exploitation d'eaux minérales, précédemment autorisée, ne peut avoir lieu sans danger pour la conservation d'une source d'eaux minérales dont l'utilité est reconnue, et par suite révoquer l'autorisation accordée;

2° Que l'administration n'a pas le droit de faire un règlement de police ayant pour objet de soumettre à de certaines conditions les fouilles qu'on voudrait pratiquer dans le voisinage de l'établissement d'eaux minérales.

Une commission d'enquête fut créée en vertu de lettres ministérielles des 7 juillet et 1^{er} août, pour examiner la réclamation de M. Gravier, et son procès-verbal constata : « Que les établissements Gravier et Guibert ont le même réservoir, et qu'il dépendra toujours du dernier d'anéantir les bains du premier, soit qu'il ait recours à des pompes, soit que par l'ingestion d'eau froide il fasse descendre la température des eaux de M. Gravier au-dessous du degré strictement nécessaire pour que les bains thermaux naturels puissent être administrés. »

Mais rien ne constata que ces abus possibles fussent pratiqués.

Cependant, le 27 octobre 1840 intervint l'arrêté ministériel suivant :

« Considérant que l'établissement thermal de Gréoulx appartenant à M. Gravier a un caractère incontestable d'utilité publique, que les eaux minérales qui l'alimentent sont employées depuis longtemps avec succès, dans le traitement de plusieurs maladies; que la commune de Gréoulx a dans cet établissement un droit d'usage qu'elle ne trouverait dans aucun autre; que la conservation des eaux minérales de Gréoulx présente, par conséquent, à la fois un intérêt communal, départemental, et un intérêt public;

« Considérant qu'il résulte des procès-verbaux de la commission d'enquête que les fouilles et travaux entrepris par M. Guibert pour alimenter son établissement thermal ont en pour effet de diminuer le volume des eaux de M. Gravier; que ces eaux ont un réservoir commun, ou du moins communiquent entre elles; qu'il pourrait dépendre par conséquent du propriétaire du nouvel établissement de détruire les anciens thermes de Gréoulx, ou du moins d'en altérer considérablement le volume, sans offrir en compensation au public aucun des avantages que présente l'ancien établissement;

« Considérant qu'aux termes du 1^{er} paragraphe de l'art. 2 de l'ordonnance du 18 juin 1825, les autorisations accordées en vertu de l'article 1^{er} de ladite ordonnance peuvent être retirées en cas d'abus qui serait de nature à compromettre la santé publique;

« Article 1^{er}. L'autorisation accordée à M. Guibert par décision du 14 avril 1838, pour ouvrir un établissement thermal à Gréoulx, est retirée. »

Cet arrêté a été attaqué au Conseil d'Etat par M. Guibert; et sur la plaidoirie de M. Ledru-Rollin, malgré les efforts de M. Cotelle, avocat de M. Gravier, est intervenue la décision suivante :

« Vu l'ordonnance du 18 juin 1825;

« Ouï M. Ledru-Rollin, avocat du sieur Guibert;

« Ouï M. Cotelle, avocat du sieur Gravier;

« Ouï M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 18 juin 1825, toute entreprise ayant pour objet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable; qu'aux termes de l'article 2 de la même ordonnance, il appartient à notre ministre de l'agriculture et du commerce de délivrer, sur l'avis des autorités locales, ladite autorisation, et qu'il ne peut la révoquer qu'en cas de résistance aux règles prescrites par l'ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique;

« Considérant que, par décision de notre ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 14 avril 1838, le sieur Guibert a été autorisé à exploiter les eaux minérales par lui découvertes dans sa propriété, sise commune de Gréoulx;

« Qu'en révoquant ladite autorisation, par arrêté en date du 27 octobre 1840, notre dit ministre ne s'est fondé que sur ce que le sieur Guibert aurait, dans son exploitation, commis des abus de nature à compromettre la santé publique;

« Mais qu'il ne résulte pas de l'instruction que le sieur Guibert ait, quant à présent, commis des abus de cette nature; que dès lors c'est à tort que, par un arrêté précité, notre ministre de l'agriculture et du commerce a révoqué l'autorisation par lui accordée au sieur Guibert;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de notre ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 27 octobre 1840, est annulé;

« Art. 2. Le sieur Gravier est condamné aux dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 1^{er} juillet 1843, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Lépine, juge à Montdidier, en remplacement de M. Poilleux, admis à la retraite et nommé juge honoraire;

Juge à Montdidier, M. Lottin, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Lépine;

Juge-suppléant à Montdidier, M. Billant, en remplacement de M. Lottin;

Juge au Tribunal de Péronne, M. Delahaye, substitué au même Tribunal, en remplacement de M. Fournier-Saint-Amand, appelé à d'autres fonctions;

Substitué à Péronne, M. Raye, juge-suppléant à Beauvais,

en remplacement de M. Delahaye, appelé à d'autres fonctions;

Substitué à Amiens, M. Bitolaud, substitué au Tribunal de Péronne, en remplacement de M. Duherry, appelé à d'autres fonctions;

Substitué au Puy, M. Mandet, avocat, en remplacement de M. Bitolaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge à Brioude, M. Couquet, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Martinon de Saint-Ferréol, admis à la retraite et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de Digne, M. Fortoul, avoué licencié près le même Tribunal, en remplacement de M. Truant, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant à Rouen, M. Caubert, avocat, en remplacement de M. Sceller-Grainville, décédé;

Juge-suppléant à Niort, M. Guérineau fils, avocat, ancien procureur du Roi à Marennnes, en remplacement de M. Guérineau, décédé;

M. Martin, juge à Orléans, remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Dapuis, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

M. Dumortet, juge à Orléans, remplira les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Adema, nommé juge à Pau.

Voici l'état des services des magistrats compris dans cette ordonnance et qui appartiennent déjà à l'ordre judiciaire :

M. Lépine, juge à Beauvais, avait été nommé : le 11 septembre 1837, juge au Tribunal de Montdidier; — précédemment juge-suppléant au même Tribunal.

M. Bitolaud, substitué au Tribunal d'Amiens, avait été nommé : substitué à Abbeville; — le 31 juillet 1839, substitué à Tonnerre; — le 4 janvier 1842, substitué au Puy.

M. Martin, juge d'instruction à Orléans, ancien procureur du Roi à Pithiviers, a été nommé : le 7 juillet 1835, substitué au Tribunal d'Orléans; — le 1^{er} novembre 1838, juge à Orléans.

M. Dumont, juge d'instruction à Orléans, a été nommé : le 26 janvier 1841, juge à Bagnères; — le 1^{er} juin 1843, juge à Orléans.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

—LE LION DU BEFFROI D'ARRAS.—NOUS AVONS rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 14 juin, d'un procès intenté par la maison Traxler frères et Bourgeois, ingénieurs-mécaniciens à Arras, contre le sieur Desprat, chaudronnier à Paris, au sujet de planches de cuivre rouge que la maison Traxler et Bourgeois avait livrées à ce dernier pour servir à la confection d'un lion héraldique destiné à être placé sur le beffroi de la ville d'Arras. Le Tribunal, saisi alors seulement d'une exception de litispendance opposée par le sieur Desprat, s'était reconnu compétent, et avait continué la cause pour être plaidée au fond.

L'affaire revenait donc aujourd'hui à l'audience de la 5^e chambre; le sieur Desprat, par l'organe de M^e Chapon-Dabot, son avocat, oppose la compensation de sommes qu'il prétend lui être dues par M. Traxler, architecte de la commune d'Arras, qui lui a commandé ce lion monumental, et qui, sans justes motifs, en a refusé la livraison, ce qui lui a occasionné une perte considérable, puisqu'il a été obligé de livrer à la ville pour 2,995 fr. 30 c., ce même lion, qui devait, selon lui, être payé 6,255 fr. 75 c. S'il a discontinué l'instance engagée par lui devant le Tribunal de commerce d'Arras, pour obtenir le paiement de cette somme, c'est parce qu'il a soupçonné l'insolvabilité de son adversaire aujourd'hui en faille.

Dans l'intérêt de la faillite Traxler frères et Bourgeois, M^e Hector Lecomte, avocat, répond que la maison Traxler frères et Bourgeois, qui a livré les planches de cuivre dont elle réclame aujourd'hui le paiement, est entièrement distincte de la personne de M. Traxler, architecte, et ayant agi en cette qualité pour la commune d'Arras, ainsi que l'a reconnu le jugement de compétence; que d'ailleurs, et au fond, il est inexact de soutenir que M. Desprat a renoncé à son action devant le Tribunal d'Arras dans la prévision d'une insolvabilité que rien ne pouvait alors faire pressentir; qu'il n'a renoncé à ce procès qu'après que des experts commis par le Tribunal d'Arras eurent constaté que les flancs du lion, qui devait être payé au poids, recelaient une fourrure frauduleuse de 288 kilogram. 22 déc., et qu'enfin il a reçu de la municipalité d'Arras le prix fixé par les experts.

Le Tribunal a accueilli pleinement ce système, et il a condamné le sieur Desprat au paiement de la somme réclamée, et aux dépens.

— CONTRAT D'APPRENTISSAGE. — Depuis quelques années la gravure sur bois a fait d'immenses progrès, et M. Thompson est, dans ce genre, l'un de nos artistes les plus distingués; on conçoit dès lors l'empressement des jeunes gens qui se destinent à la profession de graveur sur bois, à recevoir les leçons de M. Thompson, non seulement pour être initiés aux secrets de son art, mais encore pour pouvoir plus tard se dire ses élèves.

Le 1^{er} janvier 1840, M. Roger, dans l'intérêt de son fils mineur, fit avec M. Thompson un traité appelé Contrat d'apprentissage, par lequel, moyennant une somme principale de 1,000 francs, M. Thompson s'engageait à recevoir le jeune Roger comme élève pendant cinq ans pour lui enseigner l'art de la gravure sur bois. Ce traité a été exécuté pendant trois années. Mais M. Thompson a été atteint vers la fin de 1842 d'une maladie dont il subit encore l'influence, et qui, en l'obligeant d'abandonner la direction de ses ateliers, ne lui a pas permis de continuer à Roger fils les soins qu'il lui devait encore pendant deux ans.

M^e Thompson, qui prenait part aux travaux de son mari, a proposé à M. Roger père de faire continuer l'apprentissage de son fils par M. Barra, l'un des meilleurs élèves de M. Thompson. M. Roger a accepté cette offre. Chez M. Barra, Roger fils n'a plus été considéré comme un élève, mais comme un ouvrier au pair occupé à des travaux utiles pour le maître, et ne pouvant plus consacrer une partie de son temps à des études. M. Roger, qui voulait faire de son fils un artiste, et non un ouvrier, a réclamé de M. Thompson les 1,000 francs qu'il avait payés pour l'apprentissage, prétendant que cet apprentissage n'étant pas terminé, et l'éducation de son fils n'étant pas complète, il ne devait rien à M. Thompson.

Celui-ci répondait qu'il ne devait rien restituer, parce que les premières années d'apprentissage sont celles qui exigent le plus de soins, le plus de perte de temps, que dans les dernières années le maître était déjà indemnisé par le travail de l'apprenti des sacrifices qu'il avait d'abord faits pour lui, et que les 1,000 francs qui lui avaient été payés étaient une faible rémunération de ses soins.

Le Tribunal, présidé par M. Francis Lefebvre, et sur les plaidoiries de M^e Amédée Lefebvre pour M. Roger, et de M^e Deschamps, pour M. Thompson, a fixé à 250 fr. la somme que M. Thompson doit restituer pour mettre le jeune Roger à même de terminer son apprentissage.

— L'ACQUIT D'UNE DETTE. — La femme Cognet, vieille édentée au chef branlant, est amenée sur le banc de la police correctionnelle sous la prévention de mendicité. Avant qu'on appelle son affaire, elle se livre tout bas, contre les agents qui l'ont arrêtée, à des récriminations qui se traduisent par un sourd grognement. « Les gueux!... les scélérats!... les bayeurs de sang!... faire arriver du mal à une pauvre vieille comme moi!... ils me paieront ça. »

Enfin, sa cause est appelée, et M. le président lui demande si elle convient du fait qui lui est reproché.

La femme Cognet : Moi!... autant me faire avouer que j'ai empoisonné feu Cognet, mon légitime... Le pauvre

cher homme, il est mort en tombant d'un cinquième étage.

M. le président : Il ne s'agit pas de cela...

La femme Cognet, s'animant : Il y a de cela trente cinq ans, et il m'a laissé quatre garçons qui ont servi sous l'autre... Et c'est une femme comme moi qu'on arrête.

M. le président : Encore une fois, vous avez demandé l'aumône.

La femme Cognet : Mais puisque je me tue le corps et l'âme à vous dire que non.

M. le président : Les agents qui vous ont arrêtée en ont déposé.

La femme Cognet : Les agents sont des faussaires... je les méprise.

M. le président : Vous aviez encore dans la main les deux sous qu'un passant venait de vous donner.

La femme Cognet, Qu'équ'il prouve?... Je suis marchande d'allumettes, sous vol respect... Un monsieur m'en avait acheté une botte, et j'avais huit jours, et comme il n'avait pas d'argent sur lui, je lui avais fait crédit... Pour lors, en repassant, il m'avait payé les deux sous qu'il me devait, et les agents ont dit que je recevais l'aumône... Une femme comme moi, qui a quatre garçons qu'ont servi.

M. le président : Vos enfants font-ils quelque chose pour vous?

La femme Cognet : Faudrait pas pour ça que je les aie perdus depuis dix-sept ans.

M. le président : Est-ce qu'ils sont morts?

La femme Cognet : Ils sont morts ou vivans, j'en sais rien... puisque je vous dis que les ai perdus.

Le Tribunal condamne la femme Cognet à trois jours d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite dans un dépôt de mendicité.

— SUICIDE. — Avant-hier le maréchal-des-logis de la gendarmerie du bois de Boulogne fut averti par des promeneurs qu'un homme venait d'être aperçu pendu à l'aide de son mouchoir, à un arbre d'un fourré, non loin de la porte Dauphine. Ce sous-officier s'y transporta aussitôt; mais il n'y avait plus aucune ressource. Ce malheureux ne donnait plus aucun signe de vie; il était vêtu d'une blouse dans la poche de laquelle on a trouvé un portefeuille contenant un congé de sergent-major. Du reste, rien n'ayant été trouvé sur cet homme qui indiquât son adresse, son corps a été transporté à la Morgue.

— En annonçant hier l'arrestation de trois individus surpris en flagrant délit de vol chez un marchand d'habits du quartier Saint-Victor, nous disions qu'il y avait lieu de penser qu'ils faisaient partie d'une association de malfaiteurs. De nouvelles arrestations opérées aujourd'hui ont mis la police sur la trace de cette bande qui depuis plusieurs mois avait commis de nombreux vols dans ce quartier.

Ces individus, tous repris de justice, signalés pour leur audace et leur adresse, étaient de ceux qui ont dévalisé plusieurs appartements du quartier Saint-Victor : ils ont pris part aussi aux vols nombreux commis dans la rue de Rambuteau. Ils s'introduisaient surtout dans les appartements placés aux derniers étages des maisons : ils escadaient les fenêtres pendant l'absence des locataires et faisaient passer les objets précieux qu'ils pouvaient trouver à des complices placés sur les toits et disparaissaient avant le jour.

Cette catégorie fort dangereuse de malfaiteurs est placée presque tout entière sous la main de la justice.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Gloucester), 30 juin. — ARRESTATION ILLÉGALE D'UN AVOCAT. — M. Newton, avocat au barreau de cette ville, a dernièrement succombé, dans une instance criminelle à Londres, contre sa belle-mère, veuve de l'amiral Rickells, qu'il accusait d'avoir fabriqué de fausses dispositions testamentaires. Le grand jury, ou jury d'accusation, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à renvoi devant les assises.

La manière dont l'Examener de Cheltenham avait rendu compte de ce procès a donné lieu, de la part de M. Newton, à une plainte en diffamation dans laquelle il n'a pas été plus heureux.

Condamné par corps au paiement des frais, M. Newton ne les a pas acquittés. Le journaliste de Cheltenham a fait mettre le jugement à exécution par l'huissier James Bennett dans le vestiaire même du Palais-de-Justice où M. Newton mettait sa robe pour aller plaider.

Persuadé qu'on n'avait pas le droit de l'arrêter dans une pareille enceinte, M. Newton s'est fait conduire sur-le-champ devant M. le juge Ludlow qui tenait l'audience civile, et il a dénoncé l'huissier Bennett comme coupable de mépris envers la Cour.

M. Boodle, avoué de l'éditeur du journal de Cheltenham, est intervenu, et a soutenu que le juge était incompetent pour statuer sur la validité de l'arrestation.

Cependant tout s'est terminé d'après l'avis conciliant émis par le juge. M. Newton a été rendu à la liberté sur l'engagement pris par lui de ne pas donner suite à sa plainte contre l'huissier.

VARIÉTÉS

TABLEAUX, LOIS, OU CODE DES CAMPAGNES.

Il y a en France, et même on peut dire en tout pays, deux nations bien distinctes : la nation officielle, qui se compose des gouvernans et d'un certain nombre de gens instruits; et la nation des gens de main et de travail. Cette dernière, qui est la plus nombreuse, n'a ni le temps ni les moyens d'avoir des lumières, et il ne suffit pas de lui faire des lois, il faut les lui expliquer et les mettre à sa portée.

Les bibliothèques publiques ne sont pas assez vastes pour les savans qui dévorent les livres avec une insatiable ardeur. C'est pour eux que s'élaborent les traités, les dictionnaires, les commentaires. Ils veulent que l'on concilie les antinomies, que l'on éclaircisse les points douteux, que l'on interprète par l'esprit ce qui manque au texte. Mais les habitans des campagnes, et les maires à leur tête, ne savent ni étudier les lois, ni les appliquer. La bibliothèque de droit d'une commune rurale se compose du Bulletin des Lois et des circulaires de M. le préfet. Mais on ne craint pas de se tromper en disant que sur mille communes, il n'y en a peut-être pas dix où les numéros du Bulletin des Lois soient en ordre. La plupart sont tachés ou déchirés. Les feuillets manquent, ou ils se mêlent si bien les uns aux autres, qu'une moitié de loi se joint à une moitié d'ordonnance, ou que les trois quarts de la loi sur l'Instruction primaire, par exemple, sont unis côte à côte avec un quart de la loi sur la garde nationale.

Il faudrait qu'à la fin de chaque année le maire collationnât avec son le Bulletin des Lois, numéro par numéro, page par page, et qu'il fit cartonner chaque volume, puis qu'il rangeât tous les volumes par année, puis enfin qu'il apprît à lire dans les tables alphabétiques et dans la table des matières; et aussi que l'adjoint du maire et les principaux du conseil municipal prissent ce soin : mais c'est ce qui ne se fait nulle part.

Aussi n'y a-t-il rien de plus languissant, de plus trainard, que le gouvernement intérieur des communes rurales. Tandis qu'une vie exubérante, agitée, et même inquiète, travaille jour et nuit les magistratures et les populations des bourgs, des cités et des grands centres

d'hommes, les villages restent dans l'infécondité et dans l'inertie. Les chemins vicinaux y sont à peu près dans le même état que du temps de Noé, au sortir de l'arche, et lorsque la terre était encore sous les eaux du déluge. Les petites rivières s'y envasent, faute de curage. Les procès s'y éternisent. Beaucoup de délits s'y commettent, parce qu'on ignore si ce sont des délits, et que les maires ne savent comment s'y prendre pour les constater et les poursuivre. Une partie de ces vices, de ces désordres administratifs, tient à l'ignorance des lois. Sans doute, pour les corriger, il faut des efforts, il faut du temps, et ce qui à la ville se compte par jour, au village se compte par année. Mais encore faut-il commencer, et puisque les lois sont faites pour la généralité des Français, il faut que la généralité des Français apprenne à les connaître.

C'est ce qui a inspiré à un député, l'un de nos publicistes, une idée très simple dans sa conception et dans son exécution, mais qui n'en est pas moins utile par son appropriation parfaite aux besoins de la campagne, et qui, répandue sur toute la surface de la France, produira certainement de très bons effets.

Il a fait composer douze grands tableaux cartonnés, qui sur l'endroît et le revers contiennent les lois civiles, criminelles et administratives, qui se rapportent le plus habituellement aux droits et devoirs, à l'autorité et aux obligations des maires, des adjoints et des conseillers municipaux. Ceux qui voudront étudier avec soin ces douze tableaux, apprendront, soit pour la conduite de leurs affaires privées, soit pour la gestion des communes rurales, à peu près tout ce qu'il leur importe de savoir.

Ces tableaux sont destinés à être appendus à la muraille de la salle où se tiennent les séances du conseil municipal, les assemblées électorales, les réunions de répartiteurs, afin que les membres de ces conseils, assemblées et réunions, aient ainsi sous les yeux et à la main, les lois, ou qu'ils puissent avoir à consulter, ou dont ils sont appelés à faire l'application.

Chaque tableau se compose d'une loi tout entière, dont le texte a été soigneusement collationné sur le Bulletin des lois; de la date des circulaires ministérielles, et des ordonnances royales rendues pour son exécution; des arrêts principaux du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation qui s'y rapportent; enfin de la brève énumération des ouvrages qui ont traité la matière.

Le premier tableau comprend la Charte, avec la date des constitutions antérieures et des lois qui en dérivent; le second, les Lois civiles; le troisième, les lois sur les Crimes, les Délits, les Contraventions et les Peines; le quatrième, la loi sur l'Organisation municipale; le cinquième, la loi sur l'Administration municipale; le sixième, la loi sur les Chemins vicinaux, avec une instruction pratique sur l'exécution des travaux, et sur les pièces à produire pour le paiement; le septième, la loi sur l'Instruction primaire, avec l'ordonnance royale sur l'Instruction des filles, et l'ordonnance sur l'Organisation des salles d'asile; le huitième, la loi sur la Garde nationale; le neuvième, la loi sur le Recrutement de l'armée; le dixième, les lois réunies sur les Contributions directes, sur les Contributions indirectes, sur l'Enregistrement et sur le Timbre; le onzième, sur les Justices de paix.

Ce dernier tableau renferme : 1^o les règles relatives à la compétence, à la procédure, et aux frais de la justice de paix; 2^o les règles principales sur l'arbitrage; 3^o la loi sur les vices rédhibitoires; 4^o la compétence, en matière sommaire, des autorités administratives et judiciaires; enfin, le douzième tableau donne les formules abrégées des actes administratifs les plus usuels, avec une légende, par ordre alphabétique, de ces actes, et de leur objet.

Tel est l'ensemble de ce code campagnard. Il suffit de le parcourir pour être frappé de son utilité, ainsi que de l'abondance des textes, de la diversité des matières, et de la facilité des recherches.

Le tableau de la Charte est complet, car il comprend sur le recto, la constitution de la France : sur le verso, l'on a gravé une petite carte géographique qui ne contient que les points cardinaux, les principaux fleuves, les ports de mer, et les grandes cités. Cela suffit aux habitans de la campagne, qui ne peuvent lire dans les cartes surchargées de trop de détails.

Une courte statistique indique tous les départemens, les colonies, la population, la superficie, les terres cultivées et non cultivées, les richesses minérales, l'état agricole, commercial et industriel.

D'autres colonnes renferment les institutions publiques et les établissemens de bienfaisance, ainsi que le budget de 1843, recettes et dépenses, pour offrir un spécimen de budget.

Trois autres colonnes présentent, dans un ordonnance clair et méthodique, l'administration avec tout son personnel, depuis le Roi jusqu'au garde champêtre. Rien ne donne mieux que ce tableau une idée de notre vigoureuse centralisation et de notre puissance. Il n'est pas seulement intéressant pour nous, il l'est aussi pour les étrangers, qui pourront voir avec quelle habileté, avec quel accord sont organisés les rouages de notre gouvernement, et qui y puiseront un nouveau respect pour les ressources, l'harmonie et la force de notre vaste empire.

Pour le Code civil, on a été obligé de procéder par élimination, et c'est aux soins intelligens d'un conseiller à la Cour de cassation que l'on doit ce travail, qui n'était pas le moins difficile de tous.

L'Instruction aux maires sur la police municipale et sur la police judiciaire, qui se trouve au verso des Lois criminelles, est un travail neuf et complet qui leur sera d'une grande utilité. La plupart des maires, et l'on pourrait dire presque tous, ne savent pas, dans les cas urgens et extraordinaires, par quelle voie ni comment donner avis aux procureurs du Roi des crimes et délits commis dans leurs communes. Ils n'établissent guère de distinction entre les crimes et les délits, entre les contraventions de police flagrantes et non flagrantes; ils ne savent comment procéder, s'il y a lieu, aux visites domiciliaires; comment rédiger les procès-verbaux; comment les envoyer dans le délai légal, ni à qui; comment et quand ils doivent requérir la force publique.

Or, cette instruction, méthodiquement rédigée, les conduit de filière en filière à la meilleure recherche et constatation des crimes et délits. Souvent, dans leur ignorance, ils laissent s'effacer les traces du délit, et ils perdent leur temps soit à courir à la ville, soit à consulter par écrit les autorités supérieures, tandis que les coupables s'éloignent et que les témoins disparaissent ou se laissent gagner; tandis que les faits et circonstances du vol, de l'empoisonnement, du meurtre, de l'incendie, et des autres crimes ou délits, n'étant point constatés sur l'heure, ne sont plus ensuite retrouvables. C'est donc un grand service rendu à la justice et aux maires agissant en qualité d'officiers de police judiciaire, que de leur indiquer la manière de rechercher, de vérifier et d'expédier les preuves et témoignages des délits commis sur leur territoire.

Le tableau des contributions directes n'était pas sans difficulté, car le nombre des lois fiscales est immense. Elles se compliquent d'une foule de détails, et il n'y a pas, à proprement parler, sur cette matière, de loi didactique et complète. Les chefs de bureau des finances qui y ont donné leurs soins ont rangé et déduit toute cette matière dans un ordre logique. Ils ont dit quelle était l'assiette de l'impôt et ses objets; ensuite la répartition des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres; puis le recouvrement des quatre contributions directes, et

enfin les réclamations ou demandes en décharge ou réduction, en remise, ou modulation. On a beaucoup parlé, depuis 1830, de l'émancipation des communes, mais l'on conviendra qu'avant de les émanciper matériellement, il faut travailler à leur émancipation intellectuelle.

Déjà près de trois mille communes ont pris pour leur usage ces douze tableaux, qui sortent à peine de l'impression, et que l'éditeur a mis exprès, et avec raison, à très bon marché.

Leur rédaction doit inspirer d'autant plus de confiance, qu'elle a été faite par deux avocats instruits, MM. Hippolyte Dieu et A. Blanche et que chaque tableau a été soigneusement revu dans les divers ministères par les chefs de bureau auxquels chaque matière ressortissait.

Aujourd'hui mercredi 5, on donnera à l'Opéra la 2e représentation de la reprise d'Œdipe à Colone. MM. Levasseur, Massol, Canaple, Bouche; Mmes Dorus-Gras et de Roissy rempliront les principaux rôles. Le spectacle sera terminé par

la Gipsy, ballet dansé par MM. Petipa, Mazillier, Mabile Mmes Sophie et Adèle Dumilâtre. — La Part du Diable, qui ne craint pas la chaleur, et dont le grand succès ne connaît pas d'obstacle, sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique, avec les Deux Voleurs, devant une foule immense.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. — La société pour l'exploitation de la Gazette spéciale des chemins de fer est une affaire qui porte avec elle sa recommandation. Tout l'essor du mouvement industriel est porté aujourd'hui et pour longtemps sur cette question, et un pareil journal, sérieusement conçu et sagement composé, est appelé à un succès aussi solide que productif.

On souscrit encore jusqu'au 8 juillet prochain des titres de 200 francs dans la Société formée pour l'exploitation de la GAZETTE SPECIALE DES CHEMINS DE FER. Les avantages dont jouissent les souscripteurs de titres dans cette entreprise, qui offre aux capitalistes l'occasion d'un excellent placement de fonds, avec garantie de succès, motivent assez l'empressement avec lequel la plus grande partie des souscriptions ont été couvertes.

Matière de SOIXANTE volumes in-octavo pour DOUZE FRANCS par an. Le MAGASIN LITTÉRAIRE, en vertu d'un traité spécial avec la Société des Gens de Lettres, reproduit les meilleurs feuilletons, romans et nouvelles, notamment ceux de MM. Victor Hugo, Charles Noddy, de Balzac, Alexandre Dumas, Frédéric Soulié, Charles de Bernard, Léo Lespès, Méry, Eugène Sue, Léon Goslan, etc.

LE MAGASIN LITTÉRAIRE

Un prospectus contenant des sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

Chaque numéro ne contient que des articles complets, outre les contes et nouvelles, des ROMANS ENTIERS des premiers écrivains. On s'abonne à Paris, rue Coq-Héron, n. 3, et en province, chez tous libraires, directeurs des postes et des messageries.

Actions de 250 fr. Rapportant en Argent et en Volumes 900 FRANCS. CLOTURE de l'émission fixée au 25 JUILLET, dernier délai.

Il reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une bibliothèque d'Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les peuples de la terre, et qui formera 100 volumes d'une valeur de 600 francs.

Tous les actionnaires de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES REÇOIVENT 10 POUR CENT PAR AN, et progressivement, pour rien, 100 VOLUMES.

PHARMACIE SPÉCIALE DES DÉCOUVERTES USUELES Chez TRABLIT et C, rue J.-J.-Roussseau, 21. 1. Kaffa d'Orient, nouvelle substance alimentaire pectorale et stomacique. Prix: 4 fr.

BONBONS FERRUGINEUX Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris.

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVÉE DE REGENT (Codex). Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières. Cette Pommaade, approuvée et recommandée par les médecins oculistes les plus distingués, guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux.

A Paris, chez B. Dusillon, éditeur, rue Laflitte, 40. HYGIÈNE DES YEUX, OU MOYEN DE PRÉVENIR ET DE GUÉRIR TOUTES LES MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES par l'emploi de la POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE DE REGENT.

Quai TISSIÉROGRAPHIE, Quai Napoléon, n. 27. Gravures typographiques sur pierre. Les vignettes sur pierre se placent dans le texte, sont plus belles, moins chères, fournissent un tirage plus long et plus facile que les vignettes sur bois.

Adjudications en justice. Etude de M. CARRÉ, avoué à Paris, rue Choiseul, 2 ter. Adjudication, le mercredi 12 juillet 1843, à une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

Etude de M. MARCHAND, avoué, rue St-Honoré, 233. Vente sur publications judiciaires. Adjudication préparatoire le mercredi 19 juillet 1843.

Etude de M. GOISEL, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. Adjudication le samedi 5 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15. Un acte sous seings privés en date à Paris, le 30 juin 1843, enregistré le même jour à Paris, fol. 42 v. c. 1, par Levrier, qui a reçu 50 francs pour droits.

Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15. Un acte sous seings privés en date à Paris, le 30 juin 1843, enregistré le même jour à Paris, fol. 42 v. c. 1, par Levrier, qui a reçu 50 francs pour droits.

Propriété sise à St-Denis, place aux Gueldres, 12 (Seine); ensemble du matériel, immeuble par destination, du fonds de marchand brasseur, exploité dans ladite propriété.

VASTÉ TERRAIN de maisons et jardins, avec constructions, buttes et vallons. La situation des maisons, la disposition du terrain en partie planté d'arbres fruitiers; la vue admirable dont on y jouit, les quatre rues qui traversent cette propriété et en facilitent l'accès, la proximité de la barrière, l'étendue de chacun des lots rendent les lieux propres à des habitations d'agrément, comme à des maisons de produit et à des établissements industriels.

Etude de M. GOISEL, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. Adjudication le samedi 5 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15. Un acte sous seings privés en date à Paris, le 30 juin 1843, enregistré le même jour à Paris, fol. 42 v. c. 1, par Levrier, qui a reçu 50 francs pour droits.

Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15. Un acte sous seings privés en date à Paris, le 30 juin 1843, enregistré le même jour à Paris, fol. 42 v. c. 1, par Levrier, qui a reçu 50 francs pour droits.

D'UNE PROPRIÉTÉ connue sous le nom de Moulin à tan des Cordeliers, sise à Paris, faubourg-St-Marcel, sur le canal de la Bièvre, à l'angle des rues du Champ-de-l'Alouette-des-Cordeliers et de la rue Paschal.

Etude de M. GOISEL, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. Adjudication le samedi 5 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Etude de M. GOISEL, avoué, rue Louis-le-Grand, 3. Adjudication le samedi 5 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15. Un acte sous seings privés en date à Paris, le 30 juin 1843, enregistré le même jour à Paris, fol. 42 v. c. 1, par Levrier, qui a reçu 50 francs pour droits.

Etude de M. FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15. Un acte sous seings privés en date à Paris, le 30 juin 1843, enregistré le même jour à Paris, fol. 42 v. c. 1, par Levrier, qui a reçu 50 francs pour droits.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

il reste fort peu d'actions à placer, nous engageons le public à se hâter. La clôture définitive de l'émission des actions aura lieu le 23 de ce mois. Avis divers. — Pour le remplacement de leurs fils, sans embarras ni déplacements, et avec une parfaite sécurité, les familles doivent s'adresser à MM. Boehler et fils (d'Alsace), établis depuis 1820. Ces messieurs garantissent la non défection; ils prennent sur eux la responsabilité de l'article 45 de la loi sur le recrutement, qui pèsent sur le remplacé durant ses années de service.

Annouces légales. M. DECLOSTRE (Alexis-Pierre), décédé célibataire, à Paris, en son domicile, rue Saint-Antoine, 81, a par son testament, exprimé le désir que M. Alexis-Jules FLORET, joaillier, demeurant à Paris, rue de Grammont, 16, son légataire universel, ajoutât son nom au sien. En conséquence, M. Floret est dans l'intention de se pourvoir, par les voies de droit, pour obtenir l'autorisation d'ajouter à la suite de son nom celui de Declostre.

Seule Maison Spéciale LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu PRÈS LE THÉÂTRE-FRANÇAIS. CHEMISES CALEÇONS ET GILETS.

MAUX DE DENTS LA CRÉOSOTE BILLARD emble le douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 26, près la place du Châtelet, 2 fr le Flacon.

Les amateurs de l'excellent CHOCOLAT ESPAGNOL AU PUR CARACAS. AVEC OUI SANS CANNELLE DE CÉYLAN, peuvent s'en procurer rue Dalay-Cric, 18, près la salle Ventadour, chez M. ESTYVARD, que S. M. la reine Christine a daigné choisir pour son fournisseur. Cette distinction atteste la supériorité de ce chocolat.

CONCORDATS. Des sieurs AUBIN et CAPEL, anc. négociants en vins, rue de Valenciennes, 7, et tous les deux personnellement, le 10 juillet à 1 heure (N° 3785 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARSA, ancien md de foins, faub. St-Martin, 174, sont invités à se rendre, le 10 juillet à 2 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 527 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cierge et l'arrier, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3217 du gr.).

ASSEMBLÉES DE BORDIERS 5 JUILLET. MM. Gombaut et Co, bordiers, ciot. Verneuil, entrepreneur, conc. DEUX HEURES: St-Germain d'Aubigny, mercier, redd. de comptes. Monier, anc. fabricant de papiers, synd. Berard et Co, négociants, id. — Bachelard, libraire, id. — Dame Didiot, épicière, ver. TROIS HEURES: Gilbert, tailleur, id. — Deversine, fruitier, crierier et chiffonnier, id. — Marchand, tapiss. c. — Tartière et femme, négociants, id. — Bardi et Dils Darmoy, boulangers, id. — Monier, limonaier, conc. — Freuille, tapissier, id. — Bissey, restaurateur, synd. — Merckens, négociants en produits chimiques, id.

Décès et Inhumations. Du 2 juillet 1843. M. Sylvestre, 84 ans, rue du Montbarbot, BRETON.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement.